

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

gtt-groupe.fr

Demande n° FR-2024-03993



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gtt-groupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gtt-groupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 662 001 403 (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gtt-groupe.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <gtt-groupe.fr> enregistré le 24 avril 2024 (Annexe 2).

Issue de la fusion des entreprises Technigaz et Gaztransport, la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ (le « Requéranant ») est une société française d'ingénierie navale. Avec un chiffre d'affaire de plus de 428 millions d'euros et une présence dans plus de 30 chantiers navals en 2023, le Requéranant est le leader mondial de la fabrication de systèmes de confinement à membrane cryogénique pour le stockage et le transport en mer de gaz naturel liquéfié (Annexe 3).

Dans le cadre de son activité, le Requéranant est titulaire de plusieurs marques antérieures "GTT", dont (Annexe 4):

- La marque française n° 3218595 GTT déposée le 9 mai 2003 ;
- La marque de l'UE n° 003067923 GTT enregistrée le 10 juin 2004 ;
- La marque internationale n° 813096 GTT enregistrée le 7 août 2003.

Le Requéranant possède également un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la marque distinctive GTT, tel que le nom de domaine <gtt.fr> enregistré depuis le 7 août 2000 et le nom <gtt-group.fr> enregistré depuis le 28 septembre 2020 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 24 avril 2024 (Annexe 2), redirige vers le site officiel du Requéranant <https://gtt.fr/> (Annexe 6) et a été utilisé dans une tentative d'hameçonnage. En effet, le Titulaire a tenté de commander du matériel auprès de fournisseurs en usurpant l'identité d'un collaborateur de la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ (Annexe 7).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <gtt-groupe.fr> est composé de la marque GTT dans son intégralité. En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <gtt-groupe.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <gtt-groupe.fr> est confusément similaire à sa marque antérieure « GTT » dès lors qu'elle est reprise dans son intégralité.

L'ajout du terme « GROUPE » ne permet pas d'écartier le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaines du Requérant, dès lors que ce terme fait référence à la structure du Requérant (Annexe 3).

Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <gtt-groupe.fr> le 24 avril 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque GTT et du nom de domaine <gtt-group.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « GTT ».

En outre, Titulaire utilise le nom de domaine dans le but d'usurper l'identité d'un collaborateur du Requérant afin de commander du matériel auprès de ses fournisseurs (Annexe 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est confusément similaire aux droits du Requérant et a été enregistré plusieurs années après l'enregistrement de la marque GTT qui a acquis une forte notoriété (Annexe 3).

En outre, le Défendeur a tenté de se faire passer pour un employé du Requérant afin de commander du matériel à ses fournisseurs (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque GTT du Requérant au moment de l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <gtt-groupe.fr> a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage

En effet, le Titulaire a usurpé l'identité du directeur général du Requérant et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@gtt-groupe.fr » dans l'objectif de commander du matériel auprès de fournisseurs (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <gtt-

groupe.fr > principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <gtt-groupe.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéranant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéranant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Tentative d'hameçonnage

Annexe 8 : Procuration SYRELI »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait Whois (*annexe 5*) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gtt-groupe.fr> est similaire :

- Au sigle « GTT » du Requéranant, la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ immatriculée le 23 février 1984 sous le numéro 662 001 403 au R.C.S. de Versailles ;
- Aux marques suivantes du Requéranant :
 - La marque verbale française « GTT » numéro 3218595 enregistrée le 2 avril 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 6, 7, 11, 12, 37, 39, 42 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « GTT » numéro 003067923 enregistrée le 27 février 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 6, 7, 11, 12, 37, 39, 42 ;
- Au nom de domaine <gtt.fr> enregistré le 7 août 2000 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <gtt-groupe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « GTT » numéro 3218595 enregistrée le 2 avril 2003 et régulièrement renouvelée car il est composé de reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ immatriculée le 23 février 1984 sous le numéro 662 001 403 au R.C.S. de Versailles et ayant pour sigle « GTT » (annexe 1) ;
- Société d'ingénierie développant des systèmes de confinement pour le transport par voie maritime et le stockage en conditions cryogéniques du GNL, GTT offre des services d'ingénierie, de conseil, de formation, d'assistance à la maintenance et de réalisation d'études techniques (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « GTT » depuis 2003 et du nom de domaine <gtt.fr> depuis 2000 (annexes 4 et 5) ;
- Le Requérant indique que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « GTT » » ;
- Le nom de domaine <gtt-groupe.fr>, enregistré le 24 avril 2024, est la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le nom de domaine <gtt-groupe.fr> redirige vers le site web <http://www.gtt.fr> du Requérant (annexe 6) ;
- Le nom de domaine <gtt-groupe.fr> est utilisé pour former une adresse électronique sous la forme « intialeprenom&nom@gtt-groupe.fr » afin de passer des commandes de produits à un fournisseur en se faisant passer pour un collaborateur du Requérant et en reproduisant dans le pavé de signatures ses informations d'identification et le logo « GTT » présent sur le site web du Requérant (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <gtt-groupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <gtt-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gtt-groupe.fr> au profit du Requérant, la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

